

Arrêt

n°108 015 du 5 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.
- 2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 1 août 2012. Le délai de recours expirant le 31 août 2012, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 9 janvier 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.
- 2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 10 mai 2013, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.
- 2.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2013, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.
3. Le recours est dès lors irrecevable.
4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS